



République Française  
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 22 Avril 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	28

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en SOUS-PREFECTURE DE  
MONTARGIS  
Le : 29/04/2025  
Et  
Publication du : 29/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 15/04/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/04/2025.

**Présents** : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, Mme MEUNIER Sylvie, M. GUIRAUD Laurent, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, Mme DESCHAMPS Véronique

**Excusés avec procuration** : Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe à M. DEPOND Jean-Michel

**Excusé** : M. MAHÉ Bernard

**A été nommée secrétaire** : Mme DESCHAMPS Véronique

### 2025-024 – ALLOCATION DE FIN D'ANNEE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION PRECEDENTE

L'expression « avantages collectivement acquis » renvoie aux primes à appellations diverses (treizième mois, prime de fin d'année, indemnité d'aide aux vacances, etc), instituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Le statut juridique des avantages collectivement acquis est désormais codifié à l'article L714-11 du code général de la fonction publique. Ces avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, ils viennent compléter de façon dérogatoire le régime indemnitaire versé en application de l'article L714-4 code général de la fonction publique.

Par délibération du 17 mars 1998, le conseil municipal décidait de réintégrer dans le budget communal l'allocation de fin d'année versée avant 1984 et jusqu'à 1997 par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale auquel adhérait la collectivité.

Les modalités de versement de la prime restaient les mêmes que celles fixées par le CIOS (montants, revalorisation, critères d'attribution).

La délibération du 5 septembre 2002 transformait en euros les montants en francs et ajustait les catégories de montants en fonction des nouvelles tranches horaires de travail induites par la loi sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La seule possibilité de revalorisation est définie par les clauses de la délibération d'origine, à savoir une évolution en fonction de l'indice 100 des traitements de la fonction publique.

Les délibérations précédentes manquaient toutefois de clarté quant aux critères d'attribution, notamment sur la présence minimale requise pour en bénéficier ; un rappel de ces conditions avait d'ailleurs été fait lors du comité technique du 24 novembre 2020 et intégré au règlement intérieur de la commune.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L714-11 dérogeant à l'article L714-4 du même code,

**Vu** les délibérations du 17 mars 1998 et du 5 septembre 2002,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2025,

**Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier lesdites délibérations afin de préciser de manière non équivoque les critères d'attribution de l'allocation de fin d'année,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De maintenir** l'octroi d'une allocation de fin d'année pour les agents de la collectivité
- **De verser** l'allocation sur la paye de novembre
- **De verser** l'allocation aux seuls agents présents dans les effectifs depuis au moins 6 mois au 31 octobre de l'année et toujours présents dans les effectifs à cette même date
- **De maintenir** les montants suivants, en les indexant sur l'évolution du point d'indice 100 des traitements de la fonction publique, avec possibilité d'arrondir à l'euro supérieur :

CATEGORIES	Montants bruts 2024 issus de l'évolution de l'indice 100 depuis la délibération d'origine
Catégorie 1 : Employés à partir de 31H par semaine	634,60 €
Catégorie 2 : Employés + 11H à moins de 31H par semaine	421,84 €
Catégorie 3 : Employés de 1H à moins de 11H par semaine	212,76 €

- **De prévoir** les crédits nécessaires au budget.

**Adopté à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 29/04/2025

**Le Maire,**



**Denise SERRANO**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Véronique DESCHAMPS**

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 29/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: <www.telerecours.fr